

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°4

**Concurrence
et
droit de la régulation bancaire
et financière**

Mercredi 18 février 2015

**I. BANQUE ET FINANCE :
L'ENTRÉE DU DROIT DE LA
CONCURRENCE**

**A. DE L'EXCEPTION
TRADITIONNELLE DE LA BANQUE
À LA PRÉTENTION A LA
PRIMAUTÉ**

1. L'exclusion du droit de la concurrence par le secteur bancaire
 - Le bancaire, lieu du service public régulé



- CJCE, 14 juillet 1981, *Züchner et Bayerische Vereins-Bank* ;
- Trib. UE, 29 nov. 2012, *Groupement des cartes bancaires*
- Conseil Conc., déc. 19 sept. 2000, entente sur la renégociation des prêts immobiliers
- Autorité de la Concurrence, déc. 20 septembre 2010, “image-chèque”

I. BANQUE ET FINANCE :
L'ENTRÉE DU DROIT DE LA
CONCURRENCE

A. DE L'EXCEPTION
TRADITIONNELLE DE LA BANQUE
À LA PRÉSENTION A LA
PRIMAUTÉ

2. L'évolution de la jurisprudence vers
une primauté du droit de la concurrence

**I. BANQUE ET FINANCE :
L'ENTRÉE DU DROIT DE LA
CONCURRENCE**

- CJUE, 11 septembre 2014, *Groupement des cartes bancaires*
- Paris, 23 février 2012, “*images-chèques*”

**B. LE RÉÉQUILIBRAGE ENTRE
CONCURRENCE ET RÉGULATION**

1. La réaction des juridictions supérieures

**I. BANQUE ET FINANCE :
L'ENTRÉE DU DROIT DE LA
CONCURRENCE**



**B. LE RÉÉQUILIBRAGE ENTRE
CONCURRENCE ET RÉGULATION**

2. L'évolution du contrôle des concentrations bancaires

**I. BANQUE ET FINANCE :
L'ENTRÉE DU DROIT DE LA
CONCURRENCE**

**B. LE RÉÉQUILIBRAGE ENTRE
CONCURRENCE ET RÉGULATION**

**2. L'évolution du contrôle des
concentrations bancaires**

- C.E., 16 mai 2003, *Crédit Agricole c/ Crédit Lyonnais*

- **Article L.511-5 du Code monétaire et financier:** Les **articles L.420-1 à L.420-7 du code de commerce** s'appliquent aux établissements de crédit et aux sociétés de financement pour leurs opérations de banque et leurs opérations connexes définies à l'article L. 311-2, aux établissements de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et leurs opérations mentionnées à l'article L. 526-2 ainsi qu'aux établissements de paiement pour leurs services de paiement et leurs services connexes définis à l'article L. 522-2. Les infractions à ces dispositions sont poursuivies dans les conditions fixées par les articles L. 442-5, L. 443-2, L. 443-3, L. 462-5 à L. 462-8, L. 463-1 à L. 463-7, L. 464-1 à L. 464-8 du code de commerce. La notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du même code est communiquée à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui rend son avis dans un délai de deux mois. Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence prononce une **sanction** à l'issue de la procédure ..., **elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.**



Livre vert de la Commission européenne, *La politique de l'audit*, 12 octobre 2010

II. LA CONCURRENCE, AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER ?

A. LA CONCURRENCE COMME MODE NATUREL DES COMPORTEMENTS ET DES CIRCULATIONS

2. La concurrence, mode naturel de comportement ayant un effet retour sur les « profession des affaires »
- le cas de l'audit et le marché de la confiance

II. LA CONCURRENCE, AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER ?



A. LA CONCURRENCE COMME MODE NATUREL DES COMPORTEMENTS ET DES CIRCULATIONS

2. La concurrence, mode naturel de comportement ayant un effet retour sur les « profession des affaires »

- Les « avocats d'affaires » et le marché du droit

II. LA CONCURRENCE, AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER ?

B. L'ÉVOLUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LA GESTION DES CRISES BANCAIRES

1. Le rôle de la Direction
« concurrence » de la Commission
européenne
 - Son rôle décisif dans la crise
d'octobre 2009



Règlement de l'Union européenne du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 *établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution bancaire unique*

II. LA CONCURRENCE, AVENIR DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER ?

B. L'ÉVOLUTION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LA GESTION DES CRISES BANCAIRES

2. Le rôle de la Commission européenne dans le troisième pilier de l'Union bancaire

**II. LA CONCURRENCE, AVENIR
DU SYSTÈME BANCAIRE ET
FINANCIER ?**

**C. LA COUR DE JUSTICE, NOUVEL
ARBITRE DE L'UNION BANCAIRE**

- Le cas des opérations de la BCE sur les titres souverains



Pedro Cruz Villalon

- Vers un système de *Check and Balance* ?
- Vers une Europe juridictionnelle ?
- Vers une Europe politique ?